



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2016-07-20-002

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre des démarches Natura 2000 et ENS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/ 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-06-001 du 06 juillet 2016, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mammifères) au bénéfice de Jean François Noblet,

Considérant la demande en date du 16 juin 2016 présentée par le président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'étude de micromammifères aquatiques dans le cadre et sur le territoire couvert par les démarches Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles pour le site FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents »,

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à l'étude intitulée « Caractérisation écologique des micromammifères aquatiques du site B6, crossopes et Campagnol amphibie », les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à

procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies, la pose et le relèvement des pièges non létaux et autres supports d'inventaires, les prélèvements d'échantillons, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B6/ENS sont les suivantes :

En Ardèche : Accons, Ajoux, Albon d'Ardèche, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Creysseilles, Dunière sur Eyrieux, Gilzac et Bruzac, Gluiras, Issamoulenc, Les Nonières, Les Ollières sur Eyrieux, Pranles, Saint Barthélémy le Meil, Saint Christol, Saint Etienne de Serre, Saint Fortunat sur Eyrieux, Saint Genest Lachamp, Saint Julien du Gua, Saint Julien Labrousse, Saint Julien le Roux, Saint Laurent du Pape, Saint Maurice en Chalençon, Saint Michel de Chabrilanoux, Saint Michel d'Aurance, Saint Pierreville, Saint Sauveur de Montagut, Saint Vincent de Durfort, Silhac, Vernoux en Vivarais, La Voulte sur Rhône,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 :

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement et de déplacer les repères, pièges non létaux ou autres supports qui seront établis provisoirement dans leurs propriétés.

Article 6 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Article 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte Eyrieux Clair et dont copie sera adressée à la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, à l'ONCFS, à l'ONEMA.

Privas, le **20 JUL. 2016**
Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires, par
délégation
Le chef du service environnement

Le Chef du Service Environnement


Christophe MITTENBUHLER